PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0050
constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2022/0047 du 10 août 2022 constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 29/08/2022 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 29/08/2022 ;

VU la consultation de la commission restreinte sécheresse en date du 30/08/2022 ;

Considérant la dégradation de la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement du seuil de crise du plan sécheresse départemental pour les zones de gestion du Serein, du Cousin, et de la Vanne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental pour les zones de gestion de l'Ouanne-Loing, de l'Armançon amont et aval, de l'Yonne Moyenne, de Nord Yonne et du Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les zones de gestion de l'Yonne aval et de la Cure ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives permettant d'envisager une amélioration de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Seuil
Serein à Chablis	Serein	Crise
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte renforcée
Armançon à Brienon	Armançon aval	Alerte renforcée
Yonne à Gurgy	Yonne moyenne	Alerte renforcée
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Alerte
Cure à Arcy	Cure	Alerte
Cousin à Avallon	Cousin	Crise
Tholon à Senan	Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques	Alerte renforcée
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Crise
Ouanne à Charny	Ouanne et Loing	Alerte renforcée
L'Orvanne à Diant	Nord Yonne	Alerte renforcée

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des zones de gestion suivantes : Serein, Vanne, Armançon amont et aval, Cousin, Nord Yonne, Tholon-Ravillon-Vrin-Ru-d'Ocques, Ouanne-Loing, Cure et Yonne (moyenne et aval) ; et dont la carte est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte, alerte renforcée et crise, la liste de ces communes figurant en annexe n°1, 2 et 3. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDT/SEE/2022/0047.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.
Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.
En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Mesures applicables aux services et usages publics

- Les mesures suivantes de restriction pour les services et usages publics ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10h et 20h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage.
- Les mesures suivantes de restriction ne s'appliquent en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public		Remplissage et vidange **soumis à autorisation préalable de la direction départementale des territoires après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS.** La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.	
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golfs)	**Interdit** - sauf avec du matériel haute pression	**Interdit**	
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	**Interdit** - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de **20 h à 10 h.**	**Interdit** - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an **de 20 h à 10h.**	**Interdit**
Alimentation des fontaines publiques	**Fermeture des fontaines** - sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source.		**Fermeture des fontaines si techniquement possible.**
Réseau d'adduction en eau potable (AEP)		**Interdiction** des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, et des essais de débit des poteaux incendies, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique.	
Eau de Paris	**Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible** des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne.	**Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible** des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne.	**Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible** des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne. Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEE Île-de-France).
Stations d'épuration	**Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne.** Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.		
	Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs **au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement** (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées. En alerte et alerte renforcée : sur demande du service en charge de police de l'eau, **un suivi avec analyses à fréquence soutenue** des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 **est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.** En crise : **un suivi avec analyses à fréquence soutenue (a minima hebdomadaire)** des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 **est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.** Les exploitants seront tenus de fournir ces éléments en cas de demande du service de police de l'eau. Les prélèvements devront être effectués en présence d'agents du service de police de l'eau et les échantillons feront l'objet de scellés (article L171-3 du code de l'environnement). **En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.**		

Article 6 : Mesures applicables aux usages agricoles

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
  - pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement,
  - en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
  - en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.

- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages		Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
		Alerte	**Alerte renforcée**	**Crise**
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	**Interdit entre 12 h et 20 h**	**Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h**	**Interdit**
	Prélèvements en eau souterraine	**Interdit entre 12 h et 20 h**	**Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h**	**Interdit (1)**
	Prélèvements à partir d'une une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	**Recommandé entre 20h et 12h**		
Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (replquages) de moins de 3 ans	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	**Pas de restriction**	**Interdit entre 12 h et 20 h**	
	Prélèvements en eau souterraine	**Pas de restriction**	**Interdit entre 12 h et 20 h**	
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	**Pas de restriction**	**Recommandé entre 20h et 12h**	
Remplissage des réserves		**Interdit** sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau		

(1) Dérogation à l'interdiction possible sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires pour les prélèvements en eau souterraine dont les piézomètres ne présentent pas de niveau inférieur à la normale, ainsi que pour les cultures fourragères. Si la dérogation est accordée, les mesures de restriction horaires du niveau alerte renforcé s'appliqueront.

Article 7 : Mesures applicables aux activités économiques

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
  - ✗ des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
  - ✗ des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="3">Mesures applicables dès le franchissement du seuil</th></tr>
<tr><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an</td><td>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle).</td><td>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).</td><td>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).

Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eau potable des populations, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction complémentaires et relatives aux prélèvements et rejets du site.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</td></tr>
<tr><td>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an</td><td colspan="3">Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.

<u>Rejets des stations de traitement des eaux usées</u> : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs</td><td colspan="2">Interdit,
- sauf dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée.</td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des véhicules et engins professionnels</td><td>Interdit,
– sauf avec du matériel haute pression</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules en station professionnelle</td><td>Interdit,
– hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage.</td><td>Interdit,
- hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) avec une seule piste ouverte (1). En présence de rouleaux, même avec recyclage, et de nettoyeur haute pression, seul le système haute pression peut être utilisé.
(1) L'accès aux autres pistes doit être clairement interdit (affichette sur site) et cette interdiction matérialisée par un système inamovible par les usagers de type chaîne, cadenas.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">Mesures applicables dès le franchissement du seuil</td></tr>
</table>

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais). **Abaissement des biefs** sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare. **Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires** destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare. **Obligation du respect du 1/10e du module** sur les cours d'eau alimentant les canaux.	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais). **Abaissement des biefs** sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare. **Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires** destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare. **Obligation du respect du 1/10e du module** sur les cours d'eau alimentant les canaux.	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais). **Abaissement des biefs** sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare. **Arrêt des prélèvements dans les cours d'eau alimentant les canaux et prises d'eau secondaires,** - sauf dérogation accordée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter une importante mortalité piscicole. *La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.*
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	**Interdit de 8 h à 20 h** Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.	**Interdit** - sauf green et aires de départ (Terrain de Golf) autorisés entre 20h et 08 h. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.	**Interdit** - sauf greens autorisés au strict nécessaire: de nuit et à partir d'une réserve d'eau autonome (hors forage) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	**Interdit de 10 h à 20 h** y compris à partir de réserves d'eau	**Interdit** - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.	**Interdit** - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.

Article 8 : Mesures applicables aux particuliers

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
  - ✗ dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, **sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h.**
  - ✗ en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	**Interdit** - sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée		**Interdit**
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	**Interdit** - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.	**Interdit** - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.	**Interdit**
Arrosage des potagers	**Interdit de 10 h à 20 h.**		
Lavage des véhicules chez les particuliers	**Interdit**		
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	**Interdit** - sauf avec du matériel haute pression.	**Interdit** - sauf avec du matériel haute pression et si chantier démarré avant le déclenchement de l'alerte renforcée sur la zone de gestion concernée.	**Interdit**

Article 9 : Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.

- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.

- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="3">Mesures applicables dès le franchissement du seuil</th></tr>
<tr><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.
Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompages...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</td><td colspan="2">Travaux à reporter

Les travaux de restauration du milieu, les travaux effectués dans un cours d'eau en assec ou les travaux d'urgence doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau qui fixe le cas échéant des prescriptions spécifiques.</td></tr>
<tr><td>Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors pisciculture professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)</td><td colspan="3">Interdit</td></tr>
<tr><td>Vidange des plans d'eau (hors pisciculture professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)</td><td></td><td>Interdit
- sauf dérogation préalable accordée par le service de police de l'eau de la DDT sur demande motivée et justifiée.</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)</td><td colspan="3">Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.

Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative
Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis).
Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.

Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.</td></tr>
</table>

Article 10 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.
Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-91, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :
– d'un plan au 1/25 000e précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
– des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 11 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2022.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 12 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5ème classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.

Fait à Auxerre, le 02 SEP. 2022

Le Préfet de l'Yonne,

Pascal JAN